

**Restriction(s) temporaire(s) de circulation
sur la Route Départementale n° 1201
entre les PR 38+270 et PR 39+150
sur le territoire des communes de CRUSEILLES, COPPONEX
Canton de la Roche Sur Foron**

DGA INFRASTRUCTURES ET MOBILITES
Arrondissement des routes départementales de Saint-Julien
87 Route d'Annecy - 74350 Cruseilles
T / 04 50 33 58 50 - PR-SJU-gestionDP@hautesavoie.fr

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment son article L 3221-4,
Vu le Code de la route et notamment son livre IV,
Vu le Code de la voirie routière et notamment son article L131-3,
Vu le Code des relations entre le public et l'administration,
Vu le décret interministériel n° 2009-615 du 3 juin 2009 modifié par le décret n° 2023-174 du 8 mars 2023 classant la RD concernée par le présent arrêté, dans la section considérée, dans le réseau des routes à grande circulation,
VU la note ministérielle définissant le calendrier des jours « hors chantiers » pour l'année considérée,
Vu l'arrêté interministériel en date du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes, modifié,
Vu l'arrêté n° 2024-00176 du 23 janvier 2024 du Président du Conseil départemental, certifié exécutoire à compter du 7 février 2024, portant délégation de signature à la Direction des Territoires,
Vu la hiérarchisation du réseau routier départemental de la Haute-Savoie,
Vu la demande présentée par EUROVIA, SIGNATURE, AXIMUM, SIGNAUX GIROD, sous maîtrise d'ouvrage du Conseil départemental de la Haute-Savoie en vue de réaliser des travaux de création d'une voie réservée aux transports en commun sur la RD 1201, entre les PR 38+270 et PR 39+150, sur le territoire des communes de **CRUSEILLES, COPPONEX**,
Vu les modalités d'exploitation définies pour réaliser les travaux projetés,
Vu l'avis favorable du Préfet en date du 04/04/2024,

Considérant la nécessité de réaliser les travaux évoqués supra,
Considérant qu'il convient d'exécuter ces travaux dans les meilleures conditions de sécurité pour les intervenants et les usagers de la route,
Considérant que dans ces conditions, il y a lieu de réglementer la circulation de tous les véhicules sur la RD 1201, du PR 38+270 au PR 39+150, sur le territoire des communes de CRUSEILLES, COPPONEX,

ARRÊTE

Article 1 : Mesures temporaires générales

La circulation de tous les véhicules sur la RD 1201, du PR 38+270 au PR 39+150, est réglementée comme suit :

- Par balisage de la zone du chantier (CF12), du 15/04 au 07/06/2024,
- Par neutralisation des tournes à gauche dans les 2 sens de circulation au carrefour avec la VC de Follon, du 15/04 au 17/05/2024, 24H/24 et 7j/7,
- Par neutralisation de la voie de décélération dans le sens Saint Julien=> Cruseilles,
- Par alternat par feux tricolores (KR11), de 09h00 à 16h00, de manière ponctuelle en fonction des besoins du chantier.

Article 2 : Mesures temporaires complémentaires

- Restriction de vitesse : La vitesse de tous les véhicules est limitée à 50 km/h sur l'emprise du chantier.
- Dépassement : Les dépassements sont interdits sur toute la longueur du chantier et de part et d'autre, quel que soit le nombre de voies laissées libres à la circulation.
- Stationnement : Pendant la durée des travaux, aucun stationnement n'est autorisé sur l'emprise de la zone de travaux et de part et d'autre, à l'exception des véhicules affectés au chantier.
- Transports Exceptionnels : La continuité de passage des transports exceptionnels doit être maintenue durant toute la durée du chantier.

Article 3 : Signalisation

La signalisation temporaire mise en place doit être conforme aux dispositions de réglementation de l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière (IISR).

La signalisation et le balisage du chantier sont mis en place, entretenus et déposés par l'entreprise chargée des travaux.

Le contrôle de l'ensemble de la signalisation et du balisage est assuré par les services du Département.

Article 4 : Intervenants

Le présent arrêté concerne les mesures temporaires de circulation sur la portion du RRD74 concernée par la réalisation des travaux visés supra.

Il s'applique notamment à tous les intervenants concernés par ce chantier.

Article 5 : Information au gestionnaire de voirie

Le titulaire du présent arrêté est tenu d'informer par message électronique le gestionnaire de voirie départemental territorialement compétent, de la date effective de démarrage des travaux au moins 48 heures à l'avance.

Article 6 : Recours

Les dispositions du présent arrêté peuvent faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal administratif de Grenoble, ou par voie dématérialisée sur le site www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 7 : Exécution de l'arrêté

M. le Directeur Général des Services, M. le Chef de Corps commandant le groupement de Gendarmerie de la Haute-Savoie, et M. le Directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est affiché sur le site www.inforoute74.fr et au droit du chantier.

Cruseilles, le 4 avril 2024

Le Président,
Martial SADDIER

Par délégué

Le Référent Entretien Exploitation

Raphaël DIELENSEGER